

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Province de Québec  
Municipalité de La Macaza

Procès-verbal de la séance du comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 mars 2012 à 8h00, à l'Hôtel de Ville de La Macaza.

Étaient présents : Mme Nicole Drapeau, présidente  
Mme Marie Ségleski, conseillère  
M. Jean Courchesne, résident  
M. Max Seller, résident  
M. Claude Gratton, résident  
Mme Karine Alarie, personne-ressource et secrétaire du CCU

Était absent : M. André Boileau, personne ressource et secrétaire du CCU

Considérant la mention à l'ordre du jour des sujets suivants :

- 1) Adoption de l'ordre du jour
- 2) Adoption du procès-verbal de la réunion du 24 février 2012
- 3) Dérogation mineure : 86, chemin de l'Aéroport
- 4) Projet de règlement sur les installations septiques
- 5) Vidange des fosses septiques sur les îles du lac Chaud
- 6) Divers :
  - a)
  - b)
  - c)
- 7) Levée de l'assemblée

### **CCU 201203.11      ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Madame Marie Ségleski, appuyé par Monsieur Claude Gratton et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté aux membres du CCU en y ajoutant les items suivants :

- 6)      **DIVERS**
  - a) **Prolongement du chemin du lac-à-Ouellette**
  - b) **Numéros civiques sur le chemin du Lac-Chaud**
  - c) **Dossier : 290, chemin de l'Aéroport**

ADOPTÉE

### **CCU 201203.12      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 24 FÉVRIER 2012**

Il est proposé par Monsieur Jean Courchesne, appuyé par Monsieur Max Seller et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la réunion du 24 février 2012 soit adopté.

ADOPTÉE

### **CCU 201203.13      DÉROGATION MINEURE : 86, CHEMIN DE L'AÉROPORT**

Le propriétaire du 86, chemin de l'Aéroport désire construire un agrandissement de 4,27 mètres X 9,87 mètres à sa maison par manque d'espace pour ses besoins familiaux. Cependant, la configuration actuelle du terrain et de la maison ne lui permet pas de respecter les exigences réglementaires. En effet, on retrouve les installations septiques dans la cour latérale droite ainsi qu'un patio et une piscine dans la cour arrière.

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les coins Sud-Est et Est de l'agrandissement seraient respectivement situés à 6 et 6,85 mètres de la limite latérale gauche du terrain, alors que la norme est de 8 mètres. Après discussion, il est proposé par Monsieur Jean Courchesne, appuyé par Monsieur Max Seller et résolu à l'unanimité de recommander l'acceptation de cette dérogation.

ADOPTÉE

### PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES INSTALLATIONS SEPTIQUES

En 2009, la municipalité a mandaté la firme d'avocats Dufresne Hébert Comeau pour rédiger un projet de règlement concernant le remplacement et la performance des installations septiques. Depuis, plusieurs échanges ont eu lieu sans toutefois qu'une décision soit prise. Les membres du CCU ont revu ce projet de règlement et recommandent ce qui suit :

#### **Article 4.3**

*Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité, et sur lequel se trouve une résidence isolée dont l'installation septique a été construite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est tenu de faire vérifier, à ses frais, la conformité, l'étanchéité et la performance de l'installation septique, incluant l'élément épurateur.*

Recommandation : remplacer le texte souligné à l'article 4.3 par : *depuis 20 ans ou plus* (recommandé par 2 membres) **OU** *depuis 25 ans ou plus* (recommandé par 3 membres).

#### **Article 6.2**

*Considérant l'article 2 d) de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., c.l-9), qui établit le champ de pratique exclusive des ingénieurs, l'étude de caractérisation mentionnée au paragraphe 4 de l'article 6.1.2) du présent règlement doit être préparée par un ingénieur pour tous les travaux dont le coût excède mille dollars (1 000 \$).*

Les membres du CCU mentionnent qu'un avis juridique avait été demandé pour déterminer le champ de compétence des technologues en matière d'installations septiques et que le résultat de cet avis n'a pas été respecté, puisque la municipalité accepte maintenant les plans et devis préparés par un technologue. Il serait souhaitable de revoir cet avis juridique avant de prendre une décision concernant l'article 6.2.

#### **Article 8.1**

*Le propriétaire d'une résidence isolée uniquement accessible par voie d'eau doit conclure une entente contractuelle concernant la vidange de son installation septique avec une personne qui dispose d'un bâtiment marin conforme aux prescriptions de l'article 8.3 du présent règlement. Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.*

Puisque les compagnies possédant ce type de bâtiment marin ne se déplacent pas pour vidanger une seule fosse septique et considérant qu'il serait avantageux pour les propriétaires demeurant sur les îles, le comité recommande que tous les occupants des îles procèdent à la vidange de leur fosse septique en même temps. De cette façon, le règlement pourrait prévoir qu'à partir d'une date préétablie les fosses septiques situées sur les îles devraient être vidangées suite à l'envoi postal d'une lettre indiquant la date de la vidange.

### VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LES ÎLES DU LAC CHAUD

En 2007, la municipalité a organisé la vidange des fosses septiques sur les îles du lac Chaud en faisant parvenir un avis aux propriétaires. Sur 12 propriétaires, 9 ont accepté de faire vidanger leur fosse septique. Selon nos dossiers, les 3 fosses restantes ont été vidangées pour la dernière fois en 2003. Comme mentionné au paragraphe précédent, le CCU propose que la municipalité organise les vidanges sur les îles et que les dispositions relatives à ces vidanges soient inscrites dans la réglementation.

## PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

### DIVERS :

#### a) PROLONGEMENT DU CHEMIN DU LAC-À-OUELLETTE

Monsieur Jean Courchesne dénonce le fait que la municipalité n'ait pas demandé de soumission écrite pour évaluer le coût du dynamitage pour la construction du prolongement du chemin du Lac-à-Ouellette Sud. Il craint que cette décision engendre des coûts supérieurs aux prévisions de la municipalité et dépassent les 40 000 \$ attribués à ce projet. De plus, il est en désaccord avec le partage des coûts entre le propriétaire actuel et la municipalité. Selon lui, ce partage avantage le propriétaire actuel au détriment de la municipalité.

#### b) NUMÉROS CIVIQUES SUR LES CHEMINS DU LAC-CHAUD

Monsieur Jean Courchesne déplore le fait que les plaques indiquant les numéros civiques des propriétés du Lac-Chaud n'aient pas encore été installées. Madame Alarie mentionne qu'un rappel sera fait à ce sujet.

#### c) DOSSIER : 290, CHEMIN DE L'AÉROPORT

Monsieur Jean Courchesne désire connaître l'avancement du dossier du 290, chemin de l'Aéroport relativement au projet d'agrandissement de la propriété dans la marge de recul avant. Madame Alarie indique que le service de l'urbanisme est dans l'attente de la réception du plan de propriété préparé par un arpenteur.

**CCU 201203.14**

#### LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur Max Seller, appuyé par Monsieur Jean Courchesne et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 10h00.

---

Nicole Drapeau, présidente

---

Karine Alarie, secrétaire